



ENSEMBLE DES AGENTS SNCF

L'UNSA-FERROVIAIRE ALERTE

COUP DE CHAUD DÈS LE 1^{ER} JUILLET !

Dans sa grande réactivité, le gouvernement impose la mise en place urgente de nouvelles mesures contre les risques au travail liés à la chaleur intense. Un coup de *show* qui jette un froid en matière de temps de mise en place... **Mais que doit-on retenir des évolutions du Code du travail ?**

145 000

salariés et plus de 150 métiers différents : c'est sûr que pour la SNCF, le coup de chaud est de mettre en place dans le temps imparti ces dernières mesures...

DÉSORMAIS...

- **Les épisodes de chaleur intense** sont définis en prenant pour référence le dispositif développé par *Météo France* pour signaler le niveau de danger de la chaleur (de jaune à rouge en passant par orange).
- **Le risque fortes chaleurs** doit être évalué et des mesures de protection mises en place.

Elles sont bien entendu à intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

- **Le Code du travail définit** où les mesures de prévention des risques liés aux épisodes de fortes chaleurs sont à mettre en place par l'employeur (qui doivent être adaptées en cas d'intensification de la chaleur).



EN HUIT POINTS LES GRANDS AXES

Ces nouvelles mesures sont reprises dans le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.

#1 Mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre.

#2 Modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et des postes de travail.

#3 Adaptation de l'organisation du travail et notamment des horaires de travail afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos. ...



UNSA-FERROVIAIRE

#4 Mise en œuvre de moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail.



#5 Augmentation, autant qu'il soit nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs : une quantité d'eau potable fraîche suffisante doit être fournie par l'employeur.

L'employeur doit aussi prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.

#6 Choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable.

#7 Fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de

compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés. De plus, l'employeur doit déterminer, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, les performances des équipements de protection individuelle en cause ainsi que les conditions atmosphériques.

#8 Information et formation des travailleurs, d'une part sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et d'autre part sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

EN BREF QUE RETENIR ?

- **Lorsqu'il est informé** qu'un travailleur est – pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé – vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention prévues en vue d'assurer la protection de sa santé.
- **L'employeur définit** les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et plus particulièrement aux travailleurs isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.
- **Chaque plan de prévention**, plan général de coordination et plan particulier de sécurité et de protection de la santé doit intégrer les risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.



SI CES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS ENCADRENT MIEUX LA SITUATION DES SALARIÉS EXPOSÉS AUX RISQUES LIÉS À LA FORTE CHALEUR, L'HISTOIRE DU MONDE DU TRAVAIL RETIENDRA QUE C'EST EN 2025 QUE LES CONSCIENCES SE RÉVEILLENT, UN BEAU MATIN D'ÉTÉ...



BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS ? N'HÉSITEZ PAS À VOUS RAPPROCHER DE VOS DÉLÉGUÉS UNSA-FERROVIAIRE.